



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission des politiques environnementales

**Décision de non soumission à une étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de
l'environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 autorisant la société DENJEAN NORD GRANULAT, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère 82100 Castelsarrasin, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire des communes de Castelsarrasin au lieu-dit « Le Chalet » et Castelmayran aux lieux-dits « Très Cassés », « Peyrette » et « Laborie », pour une superficie totale de 95 ha 69 a 96 ca dont une surface exploitable de 55 ha 5 a ;

Vu la demande, reçue le 9 novembre 2020, complétée le 9 juillet 2021 et considérée complète le 9 juillet 2021, d'examen au cas-par-cas relatif au projet d'extension et à la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur les communes de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 susvisé, et enregistrée sous le numéro n° 2021-UID8246-015 ;

Vu les avis émis lors de l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le rythme moyen d'extraction a été légèrement augmenté pour faire face à une augmentation prévisible du marché du granulats, l'accroissement de la zone de chalandise lié au développement du Groupe DENJEAN, et considérant la présence de vergers qui ne peuvent pas être supprimés avant la 10^{ème} année d'exploitation de la carrière, soit à partir du 18 février 2029 ;

Considérant que l'exploitant projette d'augmenter l'accueil des déchets inertes provenant de l'extérieur remplissant les conditions d'admission fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'augmentation du rythme d'extraction, de la durée d'exploitation, de l'accueil de déchets inertes et l'évolution du plan de phasage modifient les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2020 susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF)
- en dehors de zones humides recensées,
- en dehors d'un périmètre d'un captage d'eau potable,
- de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'existence des mesures déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière, notamment en termes de bruit, de poussières,
- une bonne évaluation des enjeux et des impacts du projet sur l'environnement, et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, qui prennent globalement en compte les principaux enjeux du projet.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société DENJEAN NORD GRANULAT le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la directrice départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DENJEAN NORD GRANULAT.

Fait à Montauban, le **20 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la préfète
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de Tarn-et-Garonne

2, allée de l'Empereur

82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de Tarn-et-Garonne

2, allée de l'Empereur

82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

